POLYNESIE FRANCAISE N°08/2023/CTO du 19/01/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
13/01/2023

Date d'affichage :
13/01/2023

Date de séance :
19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de janvier à 8h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie
De Vairao en séance publique sous la présidence de :
Monsieur HAMBLIN Tetuanui, Maire de la commune de Taiarapu Ouest :

Sont convoquées les personnes dont les noms suivent :

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	22
Absents	02
Procurations	05
Votants	27
Pour	27
Contre	00
Abstention	00

OBJET :
Autorisant la souscription d'un crédit de préfinancement auprès de l'agence française de développement.

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben		X	FENUAITI.N
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		*X*	
SAINT SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua	X		
MAGAUT Henri		X	TAMATA.T
TEKURIO Léontine		X	TARIHAA.J
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONA Flora		*X*	
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	WHITMAN.E
TUFARIUA Tamu		X	MATI.A
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

HAMBLIN Tetuanui

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST POLYNÉSIE FRANÇAISE

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/01/2023
987-200013779-20230120-08_2023_CTO-CC

POLYNESIE FRANCAISE N°08/2023/CTO du 19/01/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 8 juillet 1977 et n°77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu l'arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;
-Vu la nécessité de service ;
-Vu la proposition de l'Agence Française de Développement ;
-Vu les nécessités de service public ;
-Vu les explications fournies par Monsieur HAMBLIN Tetuanui, Maire ;

MOTIVATIONS

Monsieur le maire rappelle :
- Qu'en vue de disposer des ressources de trésorerie nécessaires pour financer des dépenses d'investissement et ainsi exécuter l'opération « adduction en eau potable phase 3 tranche 1 », la commune de Taiarapu-Ouest a après consultation de différents établissements de crédit, sollicité de l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») un crédit d'un montant maximum de 311 521 718 F CFP - (trois cent onze millions cinq cent-vingt-un mille sept cent dix-huit francs pacifique) (le « Crédit ») destiné à préfinancer en partie :

- La Subvention Etat n° HC 8020/DIE/BPT/mm, octroyée pour le Projet dans le cadre du « Contrat de Développement et de Transformation 2021-2023 à destination des communes au titre du secteur "Travaux de réseaux d'adduction d'eau potable" »;

- La Subvention de la Collectivité de Polynésie française (le « Pays ») n° 282/CM octroyée pour le Projet dans le cadre du « Contrat de Développement et de Transformation 2021-2023 à destination des communes au titre du secteur "Travaux de réseaux d'adduction d'eau potable" »;

Envisage à cet effet de conclure avec l'AFD une convention de crédit (la « Convention de Crédit ») ; et que le complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues à l'AFD par la commune de Taiarapu-Ouest au titre de la Convention de Crédit sera garanti par une cession de créance professionnelle portant sur la créance de Subvention, conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, pour laquelle la commune de Taiarapu-Ouest envisage de signer un bordereau de cession de créance professionnelle (le « Bordereau de Cession »).

DISPOSITIF

Article 1 : **Recours au Crédit**
Le Conseil Municipal autorise le recours à un crédit auprès de l'AFD, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- **Montant maximum de 311 521 718 F CFP - (trois cent onze millions cinq cent-vingt-un mille sept cent dix-huit francs pacifique)** ;
- Mis à disposition du crédit pendant une durée de cinq ans maximum ;
- Intérêts au taux EURIBOR 6 mois majoré d'une marge de 1,07% - (un virgule zéro sept pourcents) maximum payables par semestre;

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/01/2023
987-200013779-20230120-08_2023_CTO-CC

- Remboursement effectué au fur et à mesure des paiements de la Subvention, objet du Bordereau de Cession,

Le Conseil Municipal autorise le Maire de la commune à effectuer une cession de créance professionnelle portant sur la créance de Subvention, conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L.313-35 du Code monétaire et financier afin de garantir le complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues à l'AFD par la commune de Taiarapu-Ouest au titre de la Convention de Crédit.

Article 2 : **Pouvoirs du signataire**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Tetuanui HAMBLIN, en sa qualité de Maire de la commune, à signer la Convention de Crédit et le Bordereau de Cession et à procéder, sans autre délibération et à son initiative, le cas échéant et si le contrat le prévoit, notamment aux opérations suivantes :

- Toute émission de lettre de demande de versement adressée à l'AFD pour les besoins des tirages sur le Crédit conformément aux stipulations de la Convention de Crédit ;
- Tout remboursement anticipé volontaire conformément aux stipulations de la Convention de Crédit et lui octroie tous pouvoirs à cet effet.

Article 3- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée et transmise partout où besoin sera.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **20/01/2023**
Publié :
Le Maire
Tetuanui HAMBLIN

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire
HAMBLIN Tetuanui

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/01/2023
987-200013779-20230120-08_2023_CTO-CC

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/01/2023
987-200013779-20230120-08_2023_CTO-CC